

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 25 JANVIER 2018

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2017/07296**

Décision déferée à la Cour : n° 17-D-06 rendue le **21 Mars 2017** par **L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**

DEMANDERESSE E AU RECOURS :

La société DIRECT ENERGIE, S.A.

Prise en la personne de son représentant légal
Élisant domicile au cabinet de la SELARL 2H Avocats
90 rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Représentée par Me Charlotte MOCHKOVITCH de la SELARL 2H Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056
Représentée par Me Charlotte TASSO DE PANAFIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : J026

DEFENDERESSE E AU RECOURS :

La société ENGIE, S.A.

Prise en la personne de son représentant légal
Elisant domicile au Cabinet de l'AARPI TEYTAUD - SALEH
10 rue de Rome
75008 PARIS

Représentée par :
- Me François TEYTAUD de l'AARPI TEYTAUD-SALEH, avocat au barreau de PARIS, toque : J125
- Me Pierre ZELENKO du LLP LINKLATERS LLP, avocat au barreau de PARIS, toque : J030

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Représentée par sa présidente
11, rue de l'échelle
75001 PARIS

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

139, rue de Bercy
Télédoc 151
75572 PARIS Cedex 12

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 janvier 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente de chambre, présidente,
- M. Olivier DOUVRELEUR, président de chambre,
- M. Pascal CLADIERE, conseiller,

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

MINISTÈRE PUBLIC : représenté par Mme GUIDONI, Avocate générale

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM, présidente et par Mme Patricia DARDAS, greffière à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu la déclaration de recours de la société DIRECT ENERGIE déposée le 6 avril 2017 tendant à l'annulation ou la réformation de la décision de l'Autorité de la concurrence N° 17-D-06 rendue le 21 mars 2017 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de services énergétiques ;

Vu les conclusions de désistement de la société DIRECT ENERGIE déposées au greffe le 21 décembre 2017 ;

Vu les conclusions d'acceptation de désistement de la société ENGIE déposées au greffe le 4 janvier 2018 ;

SUR CE,

Considérant qu'il convient de donner acte à la DIRECT ENERGIE de son désistement et ainsi prononcer le dessaisissement de la Cour.

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société DIRECT ENERGIE de son désistement,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour,

Dit que chacune des parties conservera à sa charge ses frais et dépens d'instance.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

Patricia DARDAS

Valérie MICHEL-AMSELLEM